



Règlement d'arbitrage

du Conseil régional de
l'Ordre des experts-comptables d'IDF
50 rue de Londres – 75378 Paris Cedex 08





Préambule

Les dispositions qui suivent s'appliquent à toutes parties lorsque celles-ci conviennent par un compromis d'arbitrage ou par une clause compromissoire, de soumettre leurs différends au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables d'Ile de France ou à son Président, afin qu'ils soient résolus par voie d'arbitrage.

La saisine de l'Ordre des Experts-Comptables région d'Ile de France ou de son Président emporte de plein droit application des dispositions du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 applicables à l'arbitrage ordinal et du présent règlement, sauf dérogation expressément accordée par le Président de l'Ordre des Experts-Comptables région d'Ile de France.



1. COMPETENCE

Le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Paris Ile-de-France met en œuvre des procédures d'arbitrage, conformément aux articles 159, 160 et 161 du décret n°2012-432 du 30 mars 2012. Le Président de l'Ordre des Experts-Comptables région Paris Ile-de-France organise et surveille la procédure, arrête le barème des frais d'arbitrage, assure le secrétariat et notifie les sentences.

2. DOMAINE DE L'ARBITRAGE ORDINAL

Peuvent être soumis à l'arbitrage du Président de l'Ordre des Experts-Comptables région Paris Ile de France, avec l'accord des parties :

1° Tous différends professionnels pouvant avoir lieu entre experts-comptables, quel que soit le mode d'exercice de la profession, experts-comptables stagiaires, salariés mentionnés respectivement à l'article 83 ter et à l'article 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, sociétés d'expertise comptable et associations de gestion et de comptabilité mentionnées à l'article 7 ter de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 ;

2° Tous différends auxquels pourrait donner lieu toute reprise, totale ou partielle, d'activité entre les personnes mentionnées au 1° du présent article ;

3° Tous différends entre les personnes mentionnées au 1° du présent article, d'une part, leurs clients ou adhérents, d'autre part, portant sur les conditions d'exercice de la mission ou les honoraires ;

4° Tous autres litiges opposant les associations de gestion et de comptabilité à leurs adhérents.

3. DEMANDE D'ARBITRAGE

La demande d'arbitrage est adressée par courriel au siège du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Paris Ile-de-France auprès du service résolution des litiges : conciliation@oec-paris.fr, à l'attention du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables région Paris Ile-de-France. La demande d'arbitrage doit contenir :

- les noms ou dénominations, qualités ou formes juridiques et domiciles ou sièges des parties,
- l'exposé sommaire des faits litigieux et l'objet précis de la demande,
- la lettre de mission ou la convention principale contenant la clause compromissoire ou le compromis d'arbitrage.

La date d'introduction de la procédure d'arbitrage est celle de la réception de la demande au siège du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables région Paris Ile de France.

La procédure d'arbitrage est soumise au principe de confidentialité conformément à l'article 1464 du Code de procédure civile.



4. DESIGNATION ET RECUSATION DE L'ARBITRE

La demande est portée devant un Arbitre unique.

L'Arbitre unique n'est désigné qu'après, d'une part, le dépôt de la demande d'arbitrage, conforme aux exigences de l'article 3 du présent règlement et, d'autre part, le versement intégral des frais d'arbitrage appelés en application de l'article 12 du présent règlement.

L'arbitrage est réalisé soit par le président du Conseil régional, soit par un membre, personne physique, inscrit au tableau de l'Ordre élu ou non élu dudit conseil et désigné par le président pour assurer cette fonction. Le membre de l'Ordre désigné est accepté par les parties. Cette acceptation est constatée dans le procès-verbal de saisine mentionné à l'article 7, alinéa 1, du présent règlement. A défaut d'accord des parties sur l'Arbitre désigné par le Président de l'Ordre des Experts-Comptables région Paris Ile-de-France, ledit Président procède immédiatement à son remplacement. Le nouvel arbitre désigné ne peut être écarté que par la voie de la récusation devant le président du Conseil régional.

L'Arbitre, avant d'accepter sa mission, doit révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il doit, de même, révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission.

L'Arbitre peut être récusé pour les mêmes motifs qu'un juge. Il doit notamment n'être ni parent, ni allié des parties, ni intéressé à la solution du litige. La récusation de l'Arbitre ne peut être demandée pour une cause antérieure à sa désignation que dans les 8 jours qui suivent la notification de cette dernière. Après ce délai, il ne peut être récusé que pour une cause qui serait révélée ou serait survenue depuis sa désignation.

La demande de récusation de l'Arbitre désigné par le Président de l'Ordre des Experts-Comptables région Paris Ile-de-France est portée devant ledit Président. Celui-ci décide si la demande de récusation est fondée et justifiée sans être tenu de motiver sa décision ni de respecter le principe du contradictoire. Sa décision est dépourvue de caractère juridictionnel et n'est pas susceptible de recours. L'instance arbitrale est suspendue pendant l'instruction de la demande en récusation. L'Arbitre n'est cependant pas dessaisi tant que sa récusation n'a pas été admise par le Président de l'Ordre des Experts-Comptables Paris Ile-de-France.

En cas de décès, de défaillance, d'abstention, d'empêchement de toute nature ou en cas de récusation ou de révocation d'un arbitre désigné par le président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Paris Ile-de-France, ledit Président procède immédiatement à son remplacement. Le nouvel arbitre désigné ne peut être écarté que par la voie de la récusation devant le président du Conseil régional. Ce dernier rendra une décision dépourvue de caractère juridictionnel et non susceptible de recours. Le cas échéant, l'arbitre qui succède à l'arbitre remplacé décide, après avoir invité les parties à lui soumettre leurs observations, si et dans quelle mesure la procédure antérieure sera reprise.

L'instance arbitrale est suspendue à partir du décès, de l'empêchement, de l'abstention, de la démission, de la récusation ou de la révocation de l'Arbitre jusqu'à l'acceptation de sa mission par l'arbitre désigné en remplacement.

En cas de litige complexe, le président du conseil peut estimer nécessaire de mettre en place un tribunal arbitral, composé de plusieurs arbitres en nombre impair.

L'Arbitre est un juge, doté de tous les droits et devoirs qui s'appliquent à cette fonction. Tout Arbitre désigné s'engage à mener sa mission à terme et en toute indépendance, dans les délais d'arbitrage prévus.



L'arbitre est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers. En cas de manquement déontologique d'une particulière gravité, l'arbitre peut en référer au président du conseil régional en sa qualité d'organe de surveillance de la profession dévolue par l'article 31 de l'ordonnance n°45-2138 de 19 septembre 1945.

5. ORGANISATION DE L'ARBITRAGE

Chaque partie dépose ses conclusions et mémoires au siège du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Paris Ile-de-France qui les transmet à l'autre partie.

Les communications de pièces doivent être faites au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Paris Ile-de-France par courriel à l'adresse suivante : conciliation@oec-paris.fr, dont les services les transmettront au tribunal arbitral et à l'autre partie.

Toute communication tardive peut, en cas de contestation justifiée, être écartée des débats par le tribunal arbitral.

6. SEQUESTRE

La consignation du montant des honoraires litigieux peut être effectuée auprès du Conseil régional de l'Ordre, ou de tout autre séquestre, sans être cependant une condition pour l'organisation de l'arbitrage, avant la signature du compromis d'arbitrage.

La consignation des honoraires litigieux a pour effet la levée immédiate de l'exercice du droit de rétention par l'expert-comptable.

7. POUVOIRS DE L'ARBITRE ET DU TRIBUNAL ARBITRAL

L'arbitre ou le tribunal arbitral délimite l'étendue de sa saisine d'un commun accord avec les parties lors de la première réunion arbitrale.

L'arbitre ou le tribunal arbitral organise la procédure arbitrale sans être tenu de suivre les règles de procédure et de forme établies pour les tribunaux judiciaires sous réserve du respect des principes directeurs du procès, des articles 1442 et suivants du Code de procédure civile et des articles 159, 160 et 161 du code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable.

L'arbitre ou le tribunal arbitral statue en amiable compositeur ou conformément aux règles de droit, selon la volonté des parties. Il s'assure que sa décision est conforme à l'équité et en fait mention dans sa sentence.

L'arbitre ou le tribunal arbitral a, pour la recherche des éléments d'appréciation, les pouvoirs les plus larges. Il peut inviter les parties à fournir des explications de fait. Il a notamment la faculté d'entendre, outre les parties en leurs explications, tous sachants et de procéder à toutes investigations qu'il jugera utiles.

L'Arbitre a le pouvoir de trancher l'incident de vérification d'écriture ou de faux en application des dispositions des articles 287 à 294 et de l'article 299 du code de procédure civile. En cas d'inscription de faux incident, il est sursis à statuer jusqu'au jugement sur le faux à moins que la pièce litigieuse ne soit écartée du débat lorsqu'il peut être statué au principal sans en tenir compte.

L'Arbitre peut, s'il y a lieu, surseoir à statuer. Cette décision suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine. L'Arbitre peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abrégier le délai.



L'Arbitre peut concilier les parties si la possibilité s'en présente.

Les parties ont la faculté de demander à l'Arbitre de constater leur conciliation. Dans cette hypothèse, un procès-verbal doit être établi et signé des parties et de l'Arbitre. Les parties peuvent demander à l'Ordre des experts-comptables région Paris-Ile de France, auprès duquel ce procès-verbal doit être déposé par l'Arbitre signataire, une copie certifiée conforme.

Il appartient à l'Arbitre de prendre toute décision sur sa compétence.

8. DEROULEMENT DES DEBATS

Les audiences ont lieu au siège du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Paris Ile-de-France, à moins d'un accord des parties et du tribunal arbitral sur un lieu différent. Les audiences peuvent également avoir lieu à distance par tout moyen permettant de s'assurer de l'identité des parties et de la confidentialité des débats.

Les débats sont secrets et contradictoires.

Les parties sont invitées à se présenter à l'audience en personne. Elles peuvent se faire assister ou représenter par la personne de leur choix, qui devra justifier d'un pouvoir pour ce faire.

A moins qu'il ne déclare la cause continuée à une prochaine audience, l'Arbitre prononce, à la fin de l'audience, la clôture des débats et la mise en délibéré. Dès ce moment, aucune demande ne peut être formée ni aucun moyen soulevé. De même, aucune observation ne peut être présentée, ni aucune pièce produite, si ce n'est à la demande de l'Arbitre.

Si le défendeur, régulièrement cité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ne comparait pas ou ne se fait pas représenter, ou n'a produit aucune pièce ou aucune argumentation, l'Arbitre peut procéder à l'Arbitrage, en se fondant sur les éléments dont il dispose. Il en va de même à l'encontre du demandeur ou de toute partie qui serait visée par une demande incidente.

L'Arbitre peut enjoindre à toute partie détenant un élément de preuve de le produire selon les modalités qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte.

Si une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut, sur invitation de l'Arbitre, faire assigner ce tiers devant le président du tribunal de grande instance aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce selon les modalités prévues à l'article 1469 du code de procédure civile.

L'Arbitre peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte, toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il juge opportune, à l'exception des saisies conservatoires et des sûretés judiciaires. Il peut modifier ou compléter la mesure provisoire ou conservatoire qu'il a ordonnée.

Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction ordonnées par l'Arbitre. Celui-ci peut poursuivre la procédure en tirant toutes les conséquences d'une abstention ou d'un refus d'une partie sur le terrain de la preuve.

L'Arbitre peut, enfin, décider de toute consultation de quelque nature que ce soit.



9. CLOTURE DES DEBATS ET SENTENCE ARBITRALE

L'arbitre ou le tribunal arbitral émet une sentence qui comporte notamment un exposé succinct des moyens des parties, de leurs prétentions respectives et des faits, les motifs de la décision et l'énoncé du jugement. La sentence signée par l'arbitre ou le tribunal arbitral est déposée au siège du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Paris Ile-de-France, lequel en notifie une copie aux parties.

La sentence peut être assortie de l'exécution provisoire, lorsque celle-ci a été demandée par une partie.

La sentence dessaisit l'arbitre ou le tribunal arbitral.

La sentence est notifiée par le Conseil régional dans le délai et selon les modalités fixées par les parties.

Toutefois, d'office ou sur requête d'une partie formulée dans les quatre (4) mois de la notification de la sentence, l'Arbitre peut interpréter la sentence, réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent. Si l'arbitre ou le tribunal arbitral a omis de statuer sur une demande dont il était saisi, il peut compléter sa sentence.

Les demandes de rectification d'erreur matérielle, d'omission de statuer ou d'interprétation sont adressées au siège de l'Ordre des Experts-comptables région Paris Ile-de-France. Elles sont, à peine d'irrecevabilité, présentées dans un délai de trois mois à compter de la notification de la sentence.

L'Arbitre statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La saisine de l'Arbitre est constatée dans un procès-verbal de saisine transmis par l'Arbitre à l'Ordre des Experts-Comptables région Paris Ile-de-France.

Si l'Arbitre ne peut de nouveau statuer, ce pouvoir appartient à la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage.

La sentence rectificative ou complétée est rendue dans un délai de trois mois à compter de la saisine de l'Arbitre. Ce délai peut être prorogé par application du deuxième alinéa de l'article 11 du présent règlement. La sentence rectificative ou complétée est notifiée dans les formes prévues au premier alinéa du présent article.

Aucune possibilité d'appel n'est ouverte à la suite de la sentence arbitrale, sauf volonté contraire des parties.

Il appartient aux parties de faire exécuter les sentences.

L'arbitre ou le tribunal arbitral est habilité à interpréter la sentence qu'il a rendue.

10. REMISE D'AUDIENCE

L'Affaire appelée en première audience peut, si une partie le demande, être renvoyée à une date ultérieure, sur justificatif d'absence. Cette demande de renvoi doit être formulée au plus tard huit jours avant la date fixée pour l'audience, sauf cas particuliers sur lesquels l'Arbitre sera appelé à statuer.

11. DELAI D'ARBITRAGE

L'adoption du présent Règlement par les parties à l'arbitrage, implique que la sentence soit prononcée dans le délai de six mois à compter de l'acceptation par l'Arbitre de sa mission.



Le délai conventionnel de six mois prévu par le présent article peut être prorogé, soit par accord des parties, soit, à la demande de l'une d'elles ou de l'Arbitre, par le Président de l'Ordre des Experts-Comptables région Paris Ile-de-France.

Tous les délais indiqués dans le présent règlement se décomptent en application des articles 640 à 642 du code de procédure civile.

12. FRAIS D'ARBITRAGE

Les frais d'arbitrage comprennent la rémunération de l'arbitre ou du Tribunal arbitral et les frais administratifs de secrétariat, ils sont fixés en application du barème en vigueur, par le Président de l'Ordre des Experts-Comptables région Paris Ile de France. Les frais d'arbitrage sont applicables au nombre de sociétés concernées par le litige et sont acquittés auprès du Conseil régional de l'Ordre par les parties lors de la signature d'arbitrage ou dans un délai fixé par le Président du conseil.

L'Arbitre détermine, dans sa sentence, à qui, en définitive, doivent incomber les frais d'arbitrage ou dans quelles proportions ils sont définitivement supportés par les parties.

Les frais d'arbitrage sont avancés par les parties en parts égales. Ils sont versés à l'Ordre des Experts-Comptables région Paris Ile de France par les parties au moment du dépôt de la demande. Si l'une des parties est défaillante à ce versement, l'autre partie peut s'y substituer. Cette dernière, sur le fondement de la clause compromissoire ou du compromis, peut solliciter du juge compétent la condamnation de la partie défaillante à verser la provision sollicitée.

A défaut de versement des frais d'arbitrage, la demande d'arbitrage sera considérée comme retirée par les parties.

Si l'importance, la difficulté ou la longueur de la procédure le justifient, l'Arbitre peut proposer, à tout moment, un réajustement des frais d'arbitrage au Président de l'Ordre des Experts-Comptables région Paris Ile de France. Ce dernier statue par une décision insusceptible de recours.

A défaut du versement de la totalité des frais d'arbitrage dans le délai fixé par l'Ordre des Experts-Comptables région Paris Ile-de-France, la demande d'arbitrage est tenue pour retirée et les sommes avancées sont remboursées, déduction faite des frais engagés.

Cependant, sur décision du Président de l'Ordre des Experts-Comptables région Paris Ile-de-France et avec l'accord de l'Arbitre par lui désigné, la poursuite de la procédure d'arbitrage peut être décidée, malgré le défaut de paiement de la totalité de la somme due.

Dans ce cas, après que la sentence ait été rendue par l'Arbitre, elle est retenue jusqu'au complet paiement des honoraires et frais d'arbitrage. L'Arbitre dépose la sentence à l'Ordre des Experts-Comptables région Paris Ile de France contre remise d'un récépissé attestant de la date de dépôt.

Si le demandeur se désiste avant toute convocation par l'Arbitre, la somme avancée est remboursée déduction faite, cependant, des frais engagés. En cas de désistement, la somme avancée est entièrement acquise à l'Ordre des Experts-Comptables région Paris Ile-de-France si l'affaire a été citée.

Devant la recrudescence des fraudes et vols, et pour améliorer le processus de traitement des paiements, le Conseil régional n'accepte plus les chèques. Seul le moyen de paiement par virement bancaire est accepté.



13. EXECUTION DES SENTENCES

Il revient à la partie la plus diligente de demander l'exequatur de la sentence en application de l'article 1487 du code de procédure civile.

Il appartient aux parties de faire exécuter les sentences.

14. VOIE DE RECOURS

Les sentences sont rendues en dernier ressort, sans autre recours que celui en annulation.

L'application du présent règlement implique que les parties renoncent à ce que la juridiction d'appel de droit commun statue sur le fond si la sentence en cause est annulée. En cas d'annulation de la sentence, le litige est à nouveau porté devant l'Ordre des Experts-Comptables région Paris Ile de France à la demande de l'une ou de l'autre des parties. La nouvelle instance est engagée et poursuivie selon les modalités du présent règlement d'arbitrage.

15. DATE D'APPLICATION

Le cas échéant : Le présent règlement a été adopté par le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de région Paris Ile de France lors de la session du 5 octobre 2023.

Il entre en vigueur et est applicable à toute instance arbitrale introduite à compter de cette date.